

Instruction générale canadienne 47-201
Opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Définitions
- 1.2 Objet de la présente instruction générale canadienne
- 1.3 Instruction générale canadienne 11-201 relative à la *transmission électronique de documents*

PARTIE 2 UTILISATION D'INTERNET POUR LES OPÉRATIONS SUR TITRES

- 2.1 Question de compétence générale
- 2.2 Opérations sur titres à l'intérieur d'un territoire donné
- 2.3 Opérations sur titres à partir d'un territoire donné
- 2.4 Application des lois sur les valeurs mobilières de territoires étrangers
- 2.5 Listes d'envoi
- 2.6 Publicité
- 2.7 Séances de présentation

PARTIE 3 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 3.1 Date d'entrée en vigueur

Instruction générale 47-201
Opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Définitions

Dans la présente Instruction générale canadienne, (Instruction générale canadienne), il faut entendre par :

« autorités en valeurs mobilières » : les commissions de valeurs et les autres autorités de réglementation analogues énumérées à l'annexe C de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*;

« législation en valeurs mobilières » : la loi et les autres textes indiqués à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

1.2 Objet de la présente instruction générale canadienne

- (1) Ces dernières années, les participants du marché ont commencé à utiliser Internet et d'autres moyens de communication électroniques pour offrir et vendre des titres, et pour en faciliter le placement. Bien que l'utilisation de ces modes de communication puisse profiter aux participants du marché, en leur permettant de fournir de l'information et d'y accéder de façon rapide, économique et conviviale, les autorités en valeurs mobilières reconnaissent que l'utilisation d'Internet et d'autres moyens de communication électroniques dans ce contexte peut susciter des inquiétudes relativement à la protection des épargnants et poser des problèmes pour ce qui est de l'application de la législation en valeurs mobilières.
- (2) La présente instruction générale canadienne vise à faire état du point de vue des autorités en valeurs mobilières sur diverses questions ayant trait à l'utilisation d'Internet et d'autres moyens de communication électroniques dans le cadre des opérations sur titres et du placement de titres.

1.4 Instruction générale canadienne 11-201 relative à la *transmission électronique de documents*

Les participants du marché sont invités à se reporter à l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à la *transmission électronique de documents*, pour le détail du point de vue des autorités en valeurs mobilières sur l'utilisation de moyens électroniques pour satisfaire aux obligations de transmission prévues dans la législation en valeurs mobilières.

PARTIE 2 UTILISATION D'INTERNET POUR LES OPÉRATIONS SUR TITRES

2.1 Question de compétence générale

L'information diffusée sur Internet peut atteindre tant les destinataires visés que quiconque dans le monde a accès à Internet. La nature interjuridictionnelle d'Internet fait en sorte qu'il est important pour l'émetteur et d'autres participants du marché d'examiner de quelle façon ils rempliront les obligations d'inscription et de prospectus prévues dans la législation en valeurs mobilières et d'autres obligations analogues prévues dans les lois sur les valeurs mobilières de territoires étrangers.

2.2 Opérations sur titres à l'intérieur d'un territoire donné

- (1) En règle générale, les autorités en valeurs mobilières considèrent qu'une personne ou une société fait des opérations sur titres dans un territoire intéressé si elle affiche sur Internet un document dans lequel elle offre des titres ou elle sollicite des opérations sur des titres et si ce document est accessible à des personnes ou à des sociétés qui se trouvent dans ce territoire.
- (2) Malgré le paragraphe 1, les autorités en valeurs mobilières considèrent que l'affichage, sur Internet, d'un document dans lequel des titres sont offerts ou des opérations sur des titres sont sollicitées ne constitue pas une opération ou, selon ce qui convient, un placement, dans un territoire intéressé si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) le document contient un avertissement affiché bien en vue dans lequel sont expressément énumérés les territoires intéressés ou les territoires étrangers, ou les deux, dans lesquels le placement ou la sollicitation est admissible, et cette énumération ne comprend pas le territoire intéressé;
 - (b) toutes les personnes ou les sociétés qui offrent des titres ou qui sollicitent des opérations sur des titres au moyen du document affiché sur Internet ont pris des précautions raisonnables pour éviter de vendre des titres à quiconque réside dans le territoire intéressé.
- (3) Les participants du marché doivent se rappeler que les exigences d'inscription prévues dans la législation en valeurs mobilières s'appliquent à l'occasion de l'affichage d'un prospectus ou d'un autre document d'offre sur Internet pour fins d'utilisation dans le cadre d'un placement effectué dans un territoire intéressé. Le fait d'afficher un prospectus ou un document d'offre dans ces circonstances constitue un acte visant la réalisation d'une opération dans le territoire intéressé, et la personne ou la société qui affiche le prospectus ou le document d'offre doit, afin de satisfaire aux exigences d'inscription, présenter l'une des caractéristiques suivantes :
 - (a) elle est inscrite comme courtier dans le territoire intéressé;
 - (b) elle bénéficie d'une dispense de l'application des exigences d'inscription dans le cadre du placement dans le territoire intéressé;
 - (c) elle achemine toutes les demandes d'information concernant le document à un courtier inscrit dans le territoire intéressé.

2.3 Opérations sur titres à partir d'un territoire donné

On considère qu'une personne ou une société se trouvant dans une administration membre de l'ARMC, en Colombie-Britannique, en Alberta ou au Québec qui place des titres complètement à l'extérieur de ces territoires au moyen d'Internet fait des opérations sur titres à l'intérieur de ces territoires et qu'elle est, par conséquent, assujettie à leurs exigences applicables en matière d'inscription et de prospectus. Les autorités en valeurs mobilières de ces territoires peuvent accorder une dispense de l'application de ces dispositions dans des circonstances pertinentes. Les autorités en valeurs mobilières des autres territoires exerceront leur compétence sur les participants du marché en fonction de chaque cas, en conformité avec les critères légaux ordinairement appliqués en pareilles circonstances.

2.4 Application des lois sur les valeurs mobilières de territoires étrangers

Les émetteurs canadiens et les autres participants du marché se souviendront qu'il est possible que les agents responsables étrangers considèrent que les documents affichés sur un site Web auquel des personnes ou des sociétés peuvent avoir accès dans leur territoire puissent constituer un placement de titres dans ce territoire étranger. Dans certains territoires étrangers, les agents responsables ont informé le marché des dispositions à prendre pour éviter qu'ils ne considèrent un document affiché sur un site Web comme un placement de titres dans ce territoire étranger. Il pourrait notamment s'agir d'afficher des avertissements dans le document ou de restreindre l'accès au document, ou les deux. Les émetteurs et les autres participants du marché sont instamment priés de s'informer au sujet des principes directeurs qu'il convient d'adopter à cet égard. Il y a lieu de se reporter à un rapport du comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), daté de septembre 1998 et intitulé Securities Activity on the Internet, que l'on peut consulter sur le site Web de l'OICV au www.iosco.org. L'annexe à ce rapport renvoie les participants du marché aux règles, politiques et principes directeurs de divers agents responsables internationaux concernant ces questions.

2.5 Listes d'envoi

- (1) Selon la législation en valeurs mobilières, certaines personnes ou certaines sociétés qui placent des titres aux termes d'un prospectus doivent consigner les nom et adresse respectifs de toutes les personnes ou de toutes les sociétés qui ont reçu un exemplaire du prospectus provisoire. Les émetteurs et les personnes inscrites se rappelleront que cette exigence s'applique sans égard au fait que le prospectus provisoire est distribué sur support papier ou par des moyens électroniques.
- (2) Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis qu'aucune dispense de l'application de cette exigence n'est nécessaire ou justifiée dans le cadre de la distribution électronique de prospectus, puisque la technologie actuelle permet à une personne ou à une société soit d'enregistrer les coordonnées de quiconque a eu accès à un prospectus provisoire, soit de demander la formule de consentement écrite ou en format électronique à chaque destinataire d'un prospectus provisoire.
- (3) Pour se conformer à la législation en valeurs mobilières, une personne ou une société devrait par conséquent consigner les nom et adresse de tous les destinataires qui reçoivent de sa part un exemplaire du prospectus provisoire par des moyens électroniques, y compris ceux qui font simplement consulter le prospectus provisoire par des moyens électroniques.

2.6 Publicité

Les personnes ou les sociétés doivent être conscientes du fait que l'affichage de nouvelles informations sur un site Web pendant qu'un placement est en cours peut être interprété comme une publicité, laquelle fait l'objet de restrictions dans certains territoires.

2.7. Séances de présentation

- (1) Pour l'application de la présente instruction générale canadienne, l'expression « séance de présentation » s'entend au sens de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (la « Norme canadienne 41-101 »).
- (2) La Norme canadienne 41-101 et les autres règles relatives au prospectus établissent les circonstances dans lesquelles le courtier en placement peut tenir une séance de présentation concernant un placement de titres, notamment sur Internet ou par d'autres moyens électroniques.
- (3) En vertu du paragraphe 3 des articles 13.9 et 13.10 de la Norme canadienne 41-101, du paragraphe 3 de l'article 7.7 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, du paragraphe 3 de l'article 9A.4 de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* et du paragraphe 3 de l'article 4A.4 de la Norme canadienne 44-103 sur le *régime de fixation du prix après le visa*, le courtier en placement qui tient une séance de présentation doit établir et respecter des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :
 - demander à tout investisseur qui assiste à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques de donner son nom et ses coordonnées;
 - tenir un registre de toute information fournie par l'investisseur;
 - fournir à l'investisseur un exemplaire du prospectus pertinent et de toutes ses modifications.
- (4) Dans ces conditions, il est recommandé de suivre les procédures suivantes à l'occasion des séances de présentation tenues sur Internet ou par d'autres moyens électroniques.
 - (a) Conformément à la législation en valeurs mobilières, avant chaque transmission d'une séance de présentation, chacun des participants doit pouvoir consulter un exemplaire du prospectus déposé, et chaque transmission devrait contenir les mentions visuelles signalant que la séance de présentation ne contient pas toute l'information figurant dans le prospectus, auquel il convient de se reporter pour obtenir l'information complète. Un exemplaire du prospectus pourrait être transmis par voie électronique aux participants conformément aux indications données dans l'Instruction générale canadienne 11-201 relative à la *transmission électronique de documents*.
 - (b) Le courtier en placement qui tient la séance de présentation sur Internet ou par d'autres moyens électroniques devrait contrôler l'accès électronique à sa

transmission à l'aide de divers moyens de protection, comme des mots de passe ou un autre mécanisme semblable, pour faire en sorte que tous les participants soient identifiés et qu'un prospectus leur soit offert.

PARTIE 3 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

3.1 Date d'entrée en vigueur

[Intentionnellement laissé en blanc] ~~La présente instruction générale canadienne entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.~~